

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°89-229 du 15 Juin 1989

Portant abrogation du décret N° 84-327 du 14 Août 1984 relatif à l'attribution de terrain à la Société Africaine d'Etudes et de Promotion Immobilière (SAEPRIM) pour la construction de 1000 Logements Socio-Economiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La Loi N° 65-25 du 14 Août 1965 portant **organisation** du régime **de la Propriété Foncière en République Populaire du Bénin** ;
- VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret ~~du~~ 15 Novembre 1955 portant règlementation des terres domaniales en République Populaire du Bénin,
- VU L'Arrêté Local N° 422/F du 19 Mars 1943 fixant les conditions d'aliénation et d'exploitation des terres domaniales en République Populaire du Bénin ainsi que de leur affectation à des services publics,
- VU Le décret N° 69-155/PR/MTPTPT du 19 Juin 1959 fixant les conditions d'approbation des projets d'aménagement urbain,
- VU Le décret N° 84-327 du 14 Août 1984 portant attribution de terrain à la Société Africaine d'Etudes et de Promotion Immobilière (SAEPRIM) pour la construction de 1000 logements socio-économiques,
- LE COMITE Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 Mai 1989,

D E C R E T E :

Article 1er..- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 84-327 du 14 Août 1984 portant attribution à la Société Africaine d'Etudes et de Promotion Immobilière (SAEPRIM) d'un **terrain** situé entre le PK 12 et le PK 13 Route de Cotonou/Porto-Novo,

.../...

d'une contenance de 100 hectares et faisant l'objet du titre foncier N° 141 de Houllénou, pour la construction de 1000 logements socio-économiques.

Article 2.- La Société Africaine d'Etudes et de Promotion Immobilière (SAEPRIM) devra remettre au Conservateur de la Propriété Foncière copie du Titre Foncier N° 141 de Houllénou sous peine de nullité.

Article 3.- Le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 Juin 1989

Par le President de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatioms : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MET-
ME 8 SAEPRIM 2 JORPB 1.-